

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/01195

Audience publique du vendredi, douze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-05043

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de **l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA**, représentée par son Directeur et pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au Bureau de la Recette Centrale à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume et subsidiairement au bureau dudit receveur à L-1471 Luxembourg, 308, route d'Esch ;

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B185112, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée CLIFFORD CHANCE GP, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Ada SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

demandeur,

défendeur sur reconvention, comparant par Maître Ada SCHMITT, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société en commandite simple **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur provisoire actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.);

défenderesse,

demanderesse sur reconvention, comparant par Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 12 juin 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 28 juin 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-05043 du rôle pour l'audience publique du 28 juin 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 5 juillet 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Ada SCHMITT, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Etienne CAILLOU, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024, l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT ») a fait donner assignation à la société en commandite simple SOCIETE1.) SECS à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de SOCIETE9.).

A l'appui de sa demande, l'ETAT fait exposer que suivant extrait de compte du 4 juin 2024, la société à commandite par actions SOCIETE2.) (ci-après « ALIAS1.) ») lui redevrait un montant total de 9.330.408,87 EUR à titre d'arriérés de TVA pour les années 2019 à 2022 (8.604.156,01 EUR), d'amendes fiscales (726.000,- EUR), de frais de poursuite (49,56 EUR) et de frais administratifs (203,30 EUR).

Les arriérés de TVA résulteraient de redressements importants opérés par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l' « AED ») au titre de l'année 2019 et de régularisations pour les années subséquentes.

En date du 20 décembre 2020, ALIAS1.) aurait fait l'objet d'une scission partielle par constitution de deux sociétés nouvelles : la partie défenderesse et la société SOCIETE3.). Les actifs et passifs du compartiment 3 de ALIAS1.) auraient ainsi été transférés à la société SOCIETE4.), en ce compris deux immeubles. Les actifs et passifs du compartiment 4 auraient quant à eux été transférés à SOCIETE3.), dont quatre immeubles. En date du 9 mars 2021, SOCIETE4.) aurait elle-même fait l'objet d'une scission partielle par constitution de deux sociétés nouvelles, à savoir la société SOCIETE5.) et la société SOCIETE6.) aurait ensuite transféré l'intégralité de son patrimoine à la société SOCIETE7.), constituée en date du 11 mars 2021. En date du 16 décembre 2021, SOCIETE3.) aurait à son tour fait l'objet d'une scission partielle par constitution de trois nouvelles sociétés : la société SOCIETE8.), SOCIETE9.) et la société SOCIETE10.).

Dans ces conditions, l'ensemble des sociétés ci-avant mentionnées seraient à considérer comme débiteurs solidairement tenus des dettes de TVA de ALIAS1.).

Une contrainte aurait ainsi été dressée et rendue exécutoire le 12 avril 2023 pour un montant de 8.750.802,24 EUR à l'encontre de SOCIETE9.). Un commandement de payer aurait été dressé le même jour.

La créance n'aurait néanmoins pas été apurée, de sorte qu'une nouvelle contrainte, portant sur le montant de 9.284.936,42 EUR aurait été dressée et rendue exécutoire le 16 avril 2024. Un commandement de payer aurait été dressé le même jour.

L'ETAT fait valoir que les bulletins relatifs aux impositions des années 2019 à 2021 n'auraient pas fait l'objet du recours prévu à l'article 76 de la Loi sur la TVA par ALIAS1.).

De même, SOCIETE1.) n'aurait pas fait opposition aux contraintes des 12 juin 2023 et 16 avril 2024 conformément à l'article 86 de la Loi sur la TVA.

La créance de l'ETAT relative aux arriérés de TVA des années 2019 à 2021 serait dès lors certaine, liquide et exigible.

Il en irait de même des intérêts moratoires mis en compte en application de l'article 85 alinéa 2 de la loi sur la TVA.

S'il existerait certes un contentieux pendant relatif à l'amende infligée à ALIAS1.) à hauteur d'un montant de 725.000,- EUR, elle constituerait à tout le moins une dette liquide et exigible.

SOCIETE9.) serait par ailleurs redevable d'arriérés de TVA à hauteur du montant de 134.659,- EUR pour son compte propre suite à sa déclaration annuelle déposée le 30 octobre 2023.

Une contrainte aurait ainsi été dressée et rendue exécutoire le 19 mars 2024 pour le prédit montant à l'encontre de SOCIETE1.). Un commandement de payer aurait été dressé le même jour.

A défaut d'opposition conformément à l'article 86 de la Loi sur la TVA, cette créance serait également certaine, liquide et exigible à l'égard de l'ETAT.

Au regard du montant conséquent de sa créance, l'ETAT n'entendrait plus octroyer de délai de paiement à SOCIETE9.).

L'ETAT en conclut que SOCIETE1.) se trouverait en cessation de paiements et que son crédit serait ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

A l'audience des plaidoiries, l'ETAT conclut au rejet de l'exception tirée du libellé obscur invoquée par SOCIETE9.).

Il fait ensuite plaider que le courrier du 5 mai 2023 dont se prévaut SOCIETE1.), s'apparenterait, en l'absence de tout recours dans les formes prévues par la loi, à un moyen purement dilatoire et n'affecterait en rien le caractère certain de sa créance.

La partie demanderesse donne encore à considérer que des contestations relatives à la réception du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 auraient été formulées pour la première fois à l'audience des plaidoiries, raison pour laquelle il le verserait aux débats. La date de sa notification par ALIAS1.) résulterait du bulletin même. Elle ne saurait par conséquent invoquer une absence de réception dudit bulletin.

L'ETAT s'oppose en outre à la demande en surséance à statuer en raison d'une hypothétique opposition à contrainte. Même dans l'hypothèse où une opposition serait signifiée en cours de délibéré, celle-ci n'affecterait en rien le caractère certain, liquide et exigible de la créance sur laquelle la présente demande en faillite serait basée.

Il renvoie à ce titre à un arrêt de la Cour d'appel du 23 novembre 2016, NUMERO3.) du rôle.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de prononcer la mise en faillite de SOCIETE1.).

SOCIETE9.) soulève *in limine litis* l'exception tirée du libellé obscur de l'assignation du 12 juin 2024 et demande à voir celle-ci déclarée nulle.

Pour le cas où l'assignation ne serait pas nulle, la partie défenderesse conclut au rejet de la demande en faillite formulée par l'ETAT.

Elle demande en outre le rejet du bulletin de taxation d'office de l'année 2019 versé tardivement à l'audience des plaidoiries.

SOCIETE1.) sollicite ensuite la condamnation de l'ETAT à lui payer le montant de 5.000,- EUR à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil, l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE9.) fait valoir qu'aucune explication ou justification en fait ou en droit ne serait fournie aux termes de l'assignation du 12 juin 2024 quant à la qualité de débiteur solidaire attribuée à la partie défenderesse. Cette dernière n'aurait d'ailleurs jamais reçu les bulletins invoqués à la base de la demande en faillite. SOCIETE9.) subirait ainsi un grief en ce qu'elle serait gênée dans la préparation de sa défense.

Quant au fond, elle fait plaider que les conditions de la faillite ne seraient pas données.

Elle conteste en effet être redevable du montant de 9.330.408,87 EUR réclamé par l'ETAT.

Contrairement aux allégations de ce dernier, la prétendue créance ne résulterait ni des bulletins relatifs aux années 2019 à 2021, ni des redressements opérés par l'AED.

La notification d'un quelconque bulletin serait contestée.

Les contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 ne reprendraient en outre pas les montants des déclarations annuelles déposées par ALIAS1.) qui afficheraient ce qui suit :

- pour l'année 2019, un excédent de TVA en faveur de GGIF : 765 550,36 EUR
(Pièce n°7)
- pour l'année 2020, un excédent de TVA en faveur de l'Etat : 575 803,12 EUR
(Pièce n°8)
- pour l'année 2021, un excédent de TVA en faveur de GGIF : 120,42 EUR
(Pièce n°9)
- pour l'année 2022, un excédent de TVA en faveur de GGIF : 16 389,50 EUR
(Pièce n°10)

Ce serait partant en abusant de son pouvoir exorbitant que l'ETAT aurait émis des contraintes pour des montants indus.

ALIAS1.) aurait d'ailleurs, suivant courrier du 5 mai 2023, contesté la contrainte du 12 avril 2023.

Dans ces conditions, il y aurait lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue des oppositions à contrainte qu'elle introduirait en cours de délibéré dans la mesure où les contraintes litigieuses seraient nécessairement annulées.

Elle invoque à ce titre un arrêt de la Cour d'appel du 17 juin 2015, NUMERO4.) du rôle, qui aurait sursis à statuer en attendant le sort définitif réservé à une opposition à contrainte.

SOCIETE1.) souligne ensuite l'absence de solidarité dans son chef dans la mesure où l'ETAT ne rapporterait aucune preuve en ce sens.

Ce serait d'ailleurs à tort que l'ETAT lui prêterait la qualité d'associé aux termes de la contrainte émise.

A considérer que l'ETAT fonderait cette solidarité sur les différentes scissions qui ont eu lieu, il y aurait lieu de souligner qu'il résulterait des actes de scission que ces scissions auraient été partielles et n'auraient transmis qu'un actif et un passif déterminé, notamment lié aux compartiments 3 e 4 de ALIAS1.). La TVA serait d'ailleurs attachée à ALIAS1.) et à son chiffre d'affaires et non à ses compartiments. Partant, l'éventuelle dette de TVA ne saurait lui avoir été transmise à l'occasion des scissions. En tout état de cause, aucun bulletin n'aurait été émis à l'encontre de SOCIETE9.) dont la solidarité est alléguée.

Motifs de la décision

I. Quant à l'exception de nullité tirée du libellé obscur

Aux termes de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « [...] *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens* [...] », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre et quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire (R.P.D.B., v^o exploit, n^o298, p.135 et les références y citées).

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le texte de loi sur lequel est basé la demande ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait (Cour 19 décembre 2000, n^o24212 du rôle).

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite (Tissier et Darras, Code de Procédure civile, T.1., sub. art. 61, n^o325, p.345).

Le but de la condition prévue par l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé (voir Beltjens, Procédure civile, n^o116, p.398 ; Dalloz, Codes annotés, éd. 1910 ; Code de Procédure civile, sub. art. 61, n^o721, p.270) et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises (Beltjens, op.cit., n^o115, p.398).

La prescription de l'article précité doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

La nullité résultant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (Cass 25 octobre 2001, n°50/01, 1798, Cour 15 mai 2002, n°24 393 ; Cour 26 juin 2002 BIJ 2/03, p 28).

Il résulte de l'assignation du 12 juin 2024 que l'ETAT requiert la mise en faillite de SOCIETE1.) en invoquant une cession de paiement et un ébranlement du crédit dans le chef de la partie défenderesse.

A l'appui de sa demande, l'ETAT se prévaut de deux contraintes émises à l'encontre de SOCIETE9.) en date des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 pour un montant de 9.330.408,87 EUR en sa qualité de « débitrice solidaire » de ALIAS1.).

Elle invoque en outre une créance à hauteur du montant de 134.659,- EUR au titre d'arriérés de TVA redevables par SOCIETE9.) pour son compte propre suite à sa déclaration annuelle déposée le 30 octobre 2023.

L'existence effective d'une solidarité entre ALIAS1.) et la partie défenderesse relève de l'analyse du fond de l'affaire.

Dans ces conditions, le tribunal considère que SOCIETE9.) n'a su se méprendre sur l'objet de l'assignation du 12 juin 2024 et que l'organisation de sa défense n'a pas été entravée.

Aucun préjudice n'est par conséquent établi dans le chef de la partie défenderesse.

Il découle ainsi développements qui précèdent que l'acte introductif d'instance énonce avec la précision requise l'objet de la demande tel que requis par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile et que le moyen tiré du libellé obscur est à rejeter.

Les demandes principale et reconventionnelle, par ailleurs introduites dans les forme et délai de la loi, sont recevables.

II. Quant à la demande de rejet du bulletin de taxation d'office de l'année 2019

SOCIETE9.) demande à voir rejeter le bulletin de taxation d'office de l'année 2019 produit par l'ETAT à l'audience des plaidoiries.

Aux termes de l'article 279 du Nouveau Code de procédure civile, « *la partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance* ».

L'article 282 du même code permet au juge d'écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile en présence d'un préjudice accru à l'autre partie.

En effet, la communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense.

Une communication des pièces à l'audience des plaidoiries est généralement considérée comme tardive.

Le bulletin litigieux ayant été émis à l'égard de ALIAS1.) seule, il n'est pas établi que SOCIETE9.) en ait eu connaissance avant l'audience des plaidoiries.

La partie défenderesse n'ayant pas eu matériellement le temps d'en prendre inspection pour préparer sa défense avant l'audience des plaidoiries, le tribunal retient que le bulletin de taxation d'office de l'année 2019 est à écarter des débats.

III. Quant à la demande en faillite

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Le prononcé de la faillite d'une société étant une mesure grave, la preuve de la réunion de ses deux éléments constitutifs doit être appréciée avec rigueur.

A la base de sa demande en faillite, l'ETAT se prévaut dans un premier temps des contraintes des 12 avril et 16 avril 2024, rendues exécutoires le même jour et de deux commandements à payer, également du même jour, adressés à SOCIETE9.).

Les contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024 prévoient les arriérés de TVA suivants à l'encontre de ALIAS1.) :

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)		
Année	Explications	Montant (1)
2019	Imposition notifié le 17.08.2021	1.445.540,00
2020	Déclaration annuelle déposée le 22.12.2021	5.765.562,06
2021	Déclaration annuelle déposée le 12.10.2022	367.759,19

Il est en outre précisé que la partie défenderesse serait « *prise en sa qualité d'associé solidairement et indéfiniment tenue des dettes du débiteur principal* ».

La contrainte constitue une sommation faite à l'assujetti de payer les droits réduits à l'AED, sous peine d'être contraint par toutes voies de droit, y compris l'exécution sur les biens de l'assujetti. Il s'agit d'un acte de poursuite spécifiquement administratif, préalable obligatoire aux poursuites judiciaires.

En application de l'article 85 de la Loi sur la TVA, la contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Cette contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration ou par son délégué et signifiée à l'assujetti.

Aux termes de l'article 86 de la Loi sur la TVA, l'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile.

En l'occurrence, SOCIETE9.) a versé en cours de délibéré deux oppositions aux contraintes des 12 avril 2023 et 16 avril 2024.

SOCIETE9.) y conclut à la nullité des contraintes et des commandements de payer dressés à son encontre.

Leur exécution se trouve par conséquent interrompue.

Force est encore de relever, conformément aux développements de SOCIETE1.), que l'ETAT n'établit pas la qualité de débiteur solidaire de SOCIETE9.) à hauteur du montant de 9.330.408,87 EUR.

En effet, à défaut d'élément probant en ce sens, il n'est pas démontré que la dette de TVA a été cédée dans son intégralité à toutes les sociétés ayant découlé de la scission partielle de ALIAS1.), dont SOCIETE9.).

Dans ces conditions, le tribunal retient que l'ETAT ne saurait se prévaloir d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) en ce qui concerne les arriérés de TVA de ALIAS1.).

La créance litigieuse n'est partant pas prise en considération afin de caractériser l'état de cessation des paiements dans le chef de SOCIETE9.).

L'ETAT fait en outre valoir que SOCIETE1.) serait redevable d'arriérés de TVA à hauteur du montant de 134.659,- EUR, pour son compte propre, suite à sa déclaration annuelle déposée le 30 octobre 2023.

Une contrainte aurait été dressée et rendue exécutoire le 19 mars 2024 pour le prédit montant. Un commandement de payer aurait été dressé le même jour.

SOCIETE1.) ne conteste pas la créance alléguée par l'ETAT.

L'ETAT dispose par conséquent d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.).

Aucune opposition à contrainte n'a par ailleurs été introduite par SOCIETE9.) de ce chef.

Au vu de l'absence de paiement de ces arriérés de TVA et de l'absence de toute preuve justifiant le non-paiement, la situation financière de SOCIETE1.) doit être considérée comme sérieusement compromise.

La cessation de paiements est par conséquent établie dans le chef de SOCIETE1.).

Son crédit est encore ébranlé dès lors que l'ETAT ne lui accorde plus de délais de paiements.

Les conditions de faillite sont dès lors données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE9.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

La demande de mise en faillite est par conséquent à rejeter.

IV. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE9.) réclame à titre reconventionnel la condamnation de l'ETAT à lui payer des dommages et intérêts à hauteur de 5.000,- EUR sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Aucune faute n'étant établie dans le chef de l'ETAT, sa demande en faillite étant à dire fondée, il convient de rejeter la demande en dommages et intérêts de ALIAS1.).

Dans le même ordre d'idées, SOCIETE1.) est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

rejette l'exception tirée du libellé obscur ;

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme ;

rejette le bulletin de taxation d'office de l'année 2019 produit tardivement par l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG ;

dit la demande principale fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société en commandite simple **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 12 janvier 2024 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 12 janvier 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 16 août 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

dit la demande reconventionnelle non fondée ;

dit la demande de la société en commandite simple SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.